

TEXTE SOUS EMBARGO

A NE PUBLIER QU'AU MOMENT  
DU DISCOURS

VERIFIER AU MOMENT DU DISCOURS

COMMUNIQUE N<sup>o</sup> 43A  
le 19 novembre 1965

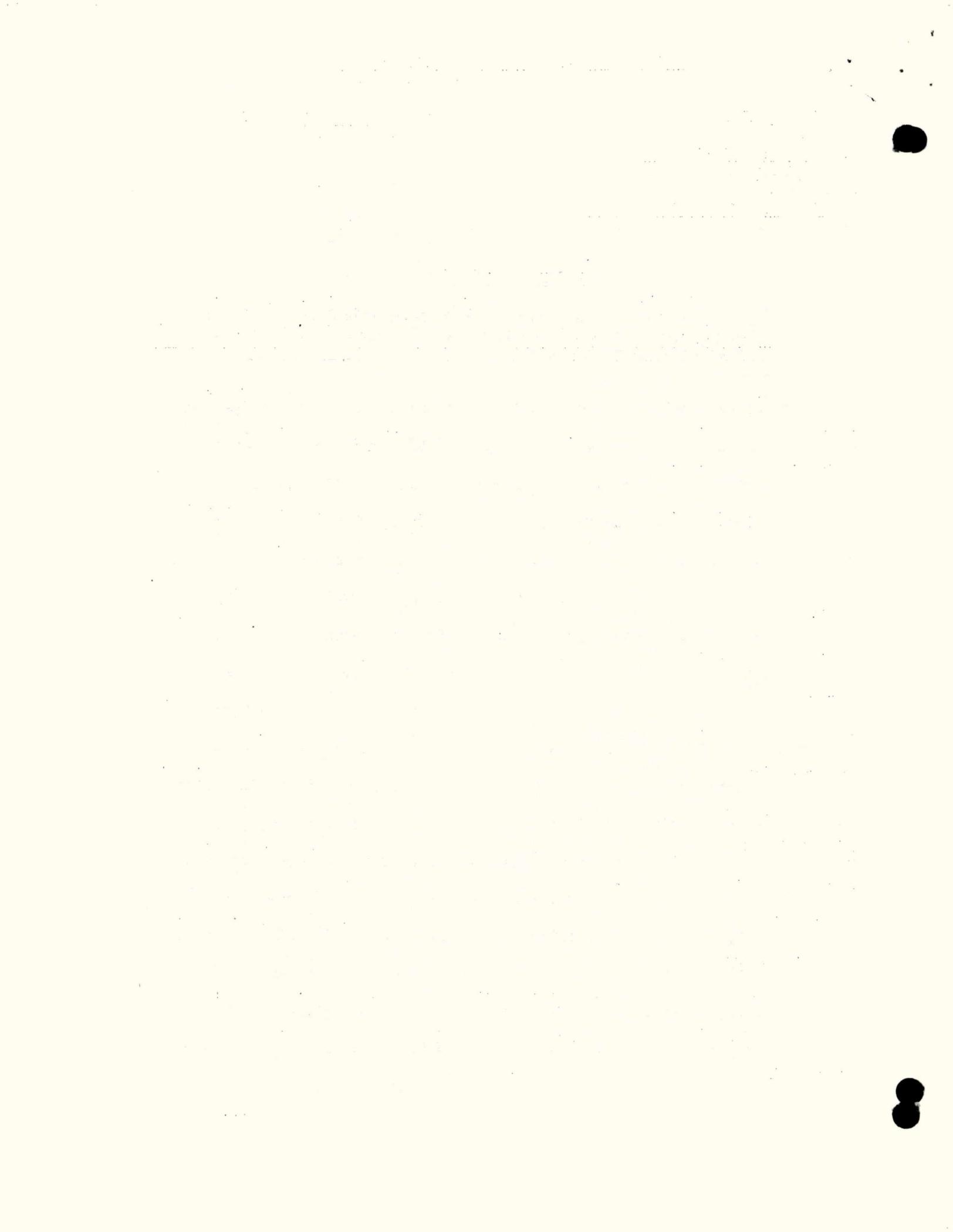
Bureau de presse  
750, Troisième Avenue  
New York  
YUkon 6-5740

MAINTIEN DE LA PAIX

Texte de la déclaration qui doit être prononcée à la Commission  
politique spéciale par le représentant du Canada, M. Paul Beaulieu,  
le vendredi 19 novembre 1965

Je n'ai nul besoin de souligner l'importance que ma délégation attache au maintien de la paix. Le Canada a été amené à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies depuis le tout début de l'Organisation. Et, à l'heure actuelle, plus de 2,000 militaires canadiens servent sous le drapeau de l'O.N.U. Mon pays a pris des mesures spéciales en vue de mettre en oeuvre sa participation au maintien de la paix, y compris la mise sur pied et l'entraînement d'unités de ses forces armées. Il est vrai que l'intérêt national du Canada, au sens littéral du mot, n'est pas directement mis en cause dans tous les différends qui ont entraîné ces opérations de maintien de la paix, mais nous croyons que dans son contexte plus général l'intérêt national du Canada est mieux servi par sa participation à des ententes collectives destinées à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité. En outre, notre participation à ces opérations nous a donné de sérieuses raisons de vouloir améliorer les méthodes qui régissent le maintien de la paix et, ainsi, de nous intéresser d'une façon active à cet item discuté par notre Commission.

Permettez-moi de redéfinir brièvement notre position sur l'autorisation, le contrôle et le financement des opérations de maintien de la paix. Nous estimons que le Conseil de sécurité doit continuer de s'acquitter de sa



responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cependant nous ne pouvons accepter que, faute d'accord entre les membres du Conseil, les Nations Unies soient empêchées de recommander des mesures en vue de maintenir ou de rétablir la paix. Dans ces circonstances, nous croyons que l'ensemble des membres doivent avoir la possibilité de recommander les mesures à prendre. D'aucuns, explicitement ou implicitement, ont exprimé l'avis que l'Assemblée générale pourrait être portée à formuler des recommandations inapplicables et irresponsables. L'histoire des Nations Unies démontre au contraire que l'Assemblée peut agir, et a effectivement agi, avec prudence et avec diligence, dans ce domaine.

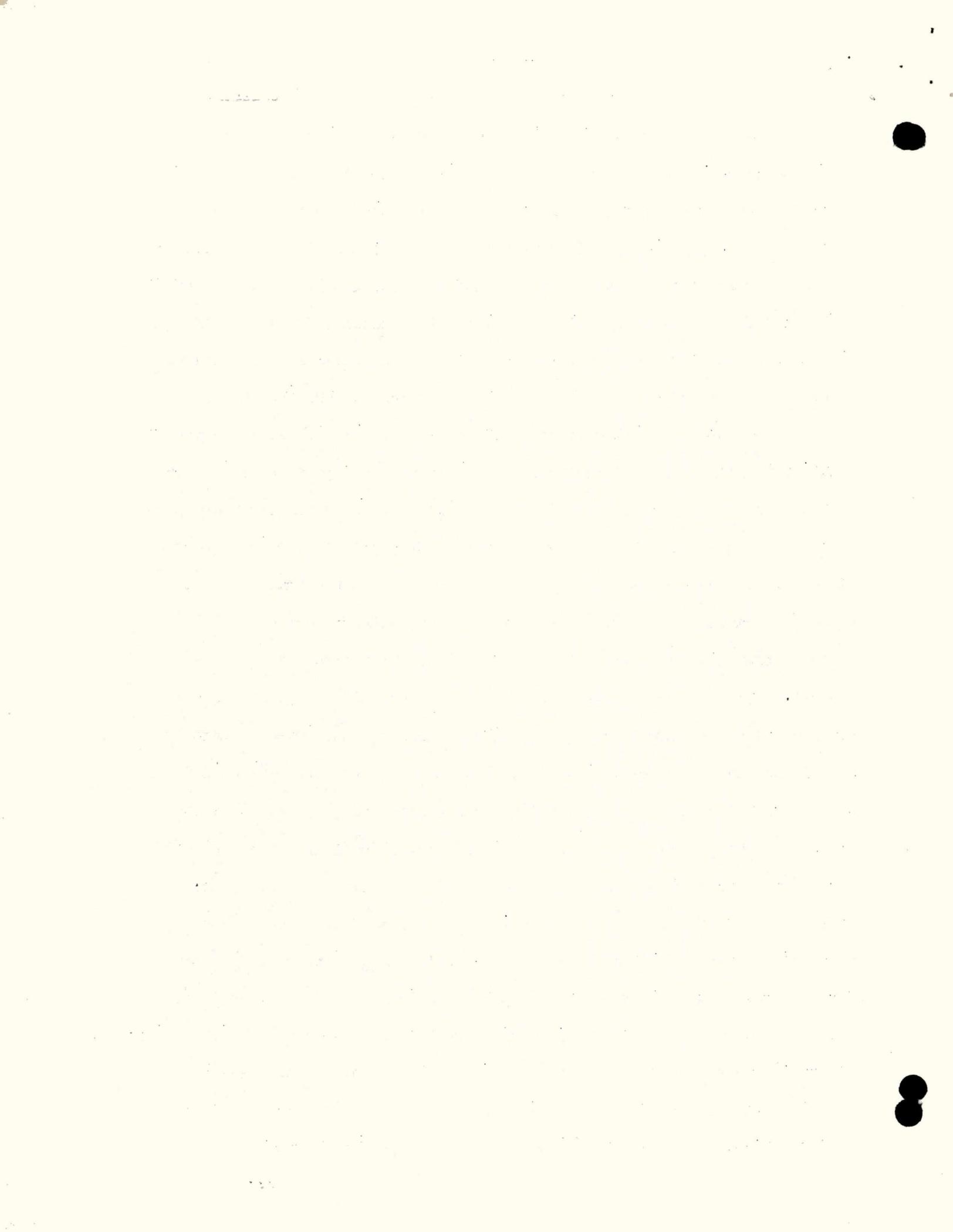
Quant au contrôle et à la direction du maintien de la paix, nous insistons pour que les considérations d'efficacité prévalent. Le système selon lequel le Secrétaire général conserve la surveillance administrative du maintien de la paix, même si le Conseil de sécurité peut exercer un contrôle politique entier, a bien fonctionné depuis la création de la Force d'urgence des Nations Unies en 1956. Nous serions néanmoins disposés à étudier soigneusement et à fond toutes propositions détaillées qui permettraient au Conseil, soit par l'intermédiaire du Comité d'état-major, soit d'une autre façon, de remplir cette fonction de surveillance administrative du maintien de la paix, pourvu, toujours, que ces propositions soient susceptibles d'aboutir à un fonctionnement efficace des opérations et non pas à leur paralysie virtuelle. Nous serions extrêmement inquiets si une modification aux présents arrangements devait entraver la planification à long terme du maintien de la paix, planification que le Canada et un nombre d'autres Etats ont cru opportun d'élaborer. Nous espérons au contraire que les Nations Unies trouveront le moyen de faciliter une telle planification, en particulier en renforçant les dispositions relatives au personnel de l'administration centrale. Une planification entreprise par des gouvernements, de leur propre initiative, ne peut avoir que des résultats limités,

Faint, illegible text covering the majority of the page, likely bleed-through from the reverse side. The text is too light to transcribe accurately.

INADEQUATE

tant et aussi longtemps qu'une coordination centrale demeure ~~adéquate~~.

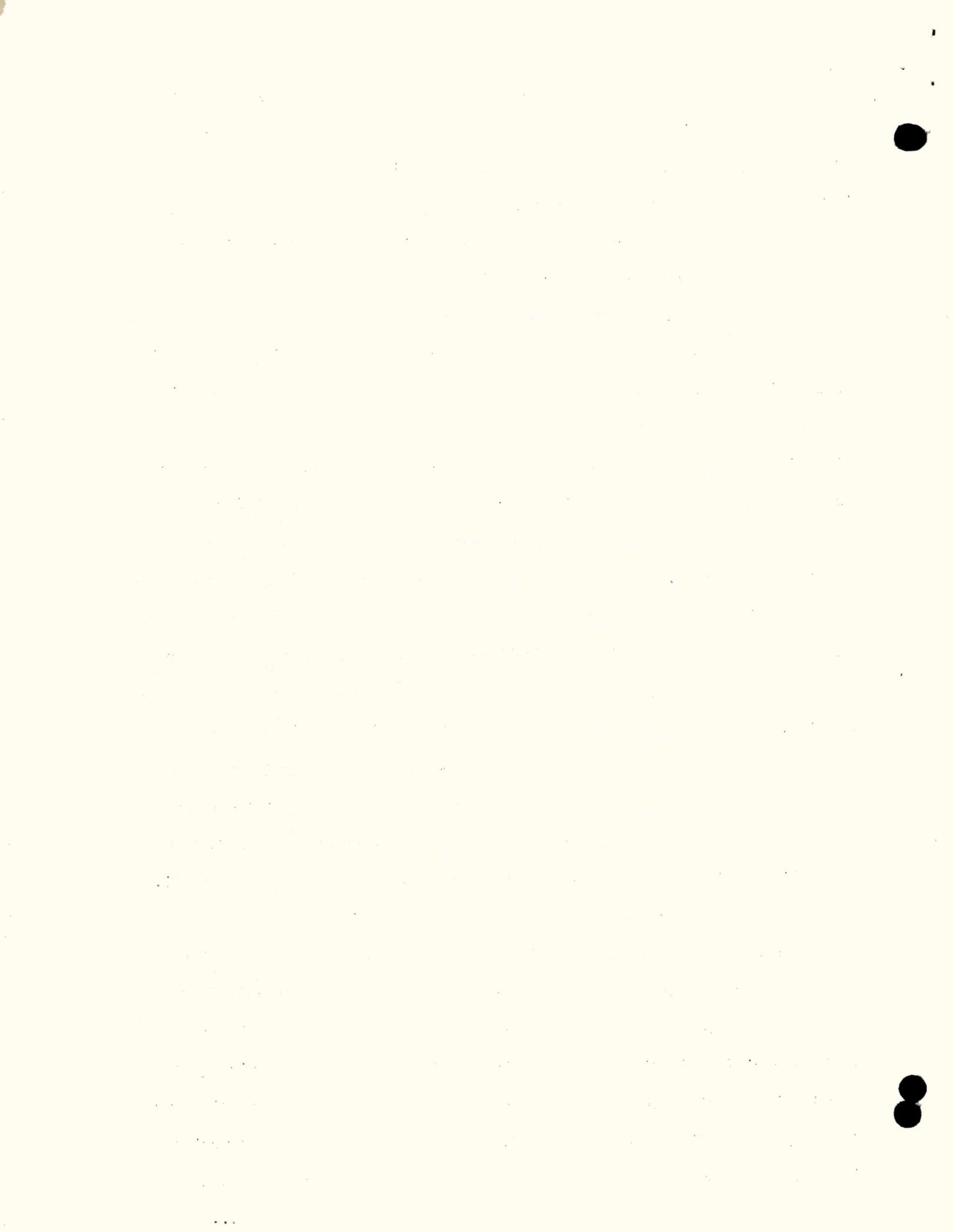
Le Canada joue un rôle d'importance dans le maintien de la paix et, à ce titre, il croit fermement que la répartition du fardeau financier entre les Etats membres est un principe essentiel d'équité et de franc jeu. La répartition, par l'Assemblée générale, du coût du maintien de la paix entre tous les membres des Nations Unies, en tenant compte des principes directeurs déjà acceptés lors de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, est sans doute le meilleur mode de financement des opérations de maintien de la paix, particulièrement des opérations autorisées par le Conseil de sécurité. S'il revient en propre au Conseil d'avoir la responsabilité principale des décisions relatives à la mise sur pied des opérations de maintien de la paix, on doit également s'attendre à ce que les membres du Conseil, et en particulier les membres permanents, paient leur juste part des dépenses. Il est bien entendu que le Conseil pourrait recommander d'autres modes de financement, y compris le paiement des dépenses par les parties principalement intéressées et les contributions volontaires de tous les membres. Mais les contributions volontaires ne constituent pas un mode de financement satisfaisant, - le Secrétaire général l'a souligné à plusieurs reprises et la Force des Nations Unies à Chypre l'a démontré, - à moins que ces contributions ne soient considérées comme étant une obligation liant l'ensemble des membres, chacun reconnaissant par là qu'il lui incombe une part de responsabilité dans la tâche collective du maintien de la paix. Nous pouvons tous nous trouver des raisons pour justifier notre manque d'intérêt envers un différend quelconque. Mais aucun d'entre nous ne peut être assuré, et certainement pas les pays de moindre importance, qu'il ne devra pas un jour ou l'autre lui aussi faire appel à l'aide des Nations Unies. L'occasion nous est maintenant donnée d'assumer nos responsabilités en apportant une contribution volontaire afin de rétablir la solvabilité des Nations Unies. Le Canada a déjà proposé qu'une conférence pour les



annonces de contributions soit tenue à cette fin; que cette conférence ait lieu ou non, ma délégation exhorte ceux qui ne l'auraient pas encore fait, à fournir une contribution adéquate. Si nous ne pouvons pas acquitter les dettes que nous avons accumulées par le passé, il reste peu d'espoir que nous en venions à un accord sur un système de financement efficace de nos obligations futures.

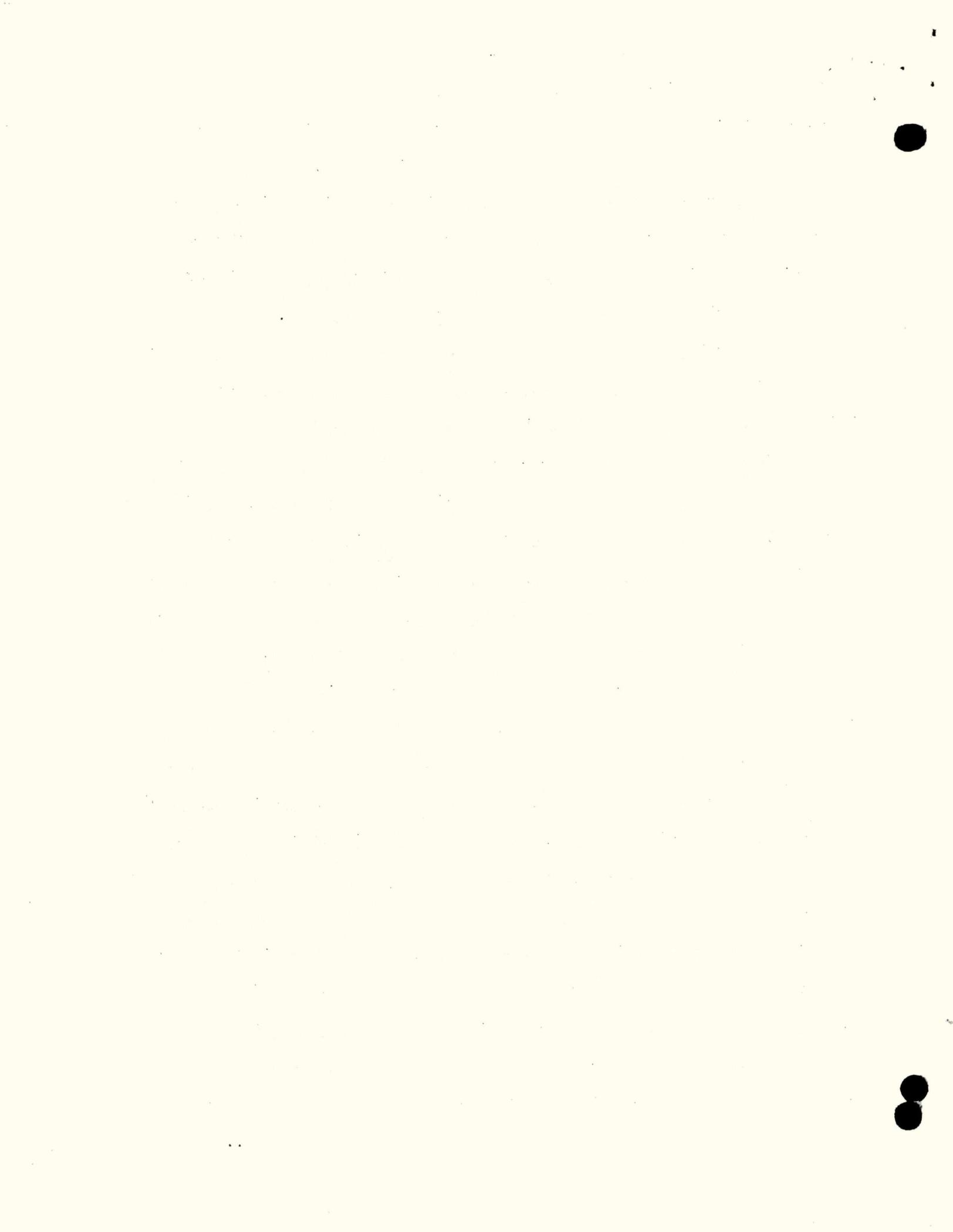
En raison de sa participation importante aux opérations de maintien de la paix et devant l'éventualité d'un financement du maintien de la paix sur la base de contributions volontaires, le Canada s'inquiète de plus des dispositions aux termes desquelles des participants, qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, seront en mesure de jouer un rôle valable dans la mise en oeuvre, le financement et le contrôle des opérations de maintien de la paix. Nous avons relevé avec intérêt quelques-unes des propositions formulées par le passé et dont fait état en résumé le paragraphe 36 du rapport du Secrétaire général et du Président de l'Assemblée générale présenté au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, le 31 mai dernier. Nous croyons important qu'on donne suite à des idées de ce genre et qu'on trouve une solution quelconque à un problème qui, nous le prévoyons, deviendra de plus en plus urgent, si nous voulons que les participants les plus importants puissent conserver leur confiance dans les efforts futurs des Nations Unies dans ce domaine et continuer de leur accorder leur appui.

Je ne voudrais pas terminer mon exposé exprimant le point de vue du Canada sur le maintien de la paix sans faire mention de notre conviction que le règlement pacifique des différends doit logiquement avoir préséance sur les arrangements visant à empêcher des hostilités ou à rétablir l'ordre et la sécurité. L'article 33 de la Charte spécifie en termes clairs que les parties à tout différend doivent "avant tout" en rechercher la solution par "des moyens pacifiques de leur choix". Mais même si on ne peut en arriver à une solution par cette voie et, si le différend étant porté devant les



Nations Unies, on décrète des opérations de maintien de la paix, nous croyons qu'il incombe aux gouvernements intéressés une obligation permanente de s'efforcer avec persistance de régler leurs différends. Mon gouvernement, pour sa part, trouvera de plus en plus difficile de participer à des opérations de maintien de la paix, en particulier celles qui seraient financées volontairement, s'il n'a pas en même temps la certitude que sont déployés des efforts sérieux en vue de négocier un règlement pacifique.

Je traiterai maintenant de la question de l'avenir du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Nous avons relevé la déclaration du Président de la 19<sup>e</sup> session, faite à l'assemblée plénière du 1<sup>er</sup> septembre 1965, à l'effet que "il y a un accord général pour estimer qu'il est indispensable d'achever le travail prévu par la résolution 2006 de l'Assemblée générale". Cette résolution chargeait le Comité spécial "d'entreprendre le plus tôt possible une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation". La plus grande partie du travail confié au Comité par la résolution 2006 reste à faire. Nous croyons que le Comité doit être dès maintenant chargé par cette session de l'Assemblée générale de continuer ses travaux et de faire rapport lors de la prochaine session de l'Assemblée. La seule modification que nous suggérons d'apporter à son mandat, c'est que le Comité choisisse les membres de son bureau parmi ses cadres. Le Canada sera heureux de soumettre ou de donner son appui à une résolution dans ce sens. Une ligne de conduite que pourrait adopter le Comité en reprenant ses travaux, consisterait à étudier le rapport en date du 31 mai 1965 présenté par le Secrétaire général et le Président de la 19<sup>e</sup> session, en particulier, le paragraphe 52 qui indique des principes directeurs concernant les futures opérations de maintien de la paix, ainsi que les commentaires soumis par les membres sur ces lignes de



conduite. Celles-ci pourraient servir de base à nos discussions sur les principes régissant l'autorisation et le mode de financement des futures opérations de maintien de la paix. Nous nous permettons d'insister pour que le Comité examine aussi la question du contrôle et de l'administration des opérations de maintien de la paix, y compris des problèmes tels que la planification à long terme élaborée par des Etats membres et les dispositions en vue de la coordination de ces plans, soit par le Secrétariat, soit de quelque autre façon.

Quant à la section (b) de l'item discuté par cette Commission, soit l'autorisation et le financement des futures opérations de maintien de la paix, ma délégation fait bon accueil aux propositions audacieuses et perspicaces formulées par le gouvernement d'Irlande. J'ai écouté avec grand intérêt les explications que nous a données, le 25 octobre dernier, le distingué ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande, au sujet de ces propositions. Mon gouvernement approuve entièrement ce qu'il comprend être les deux principaux principes énoncés par le gouvernement d'Irlande: premièrement, l'Assemblée générale détient la responsabilité résiduaire concernant l'autorisation des opérations de maintien de la paix et telle autorisation doit recevoir un large appui de la part des Etats membres; deuxièmement, il est urgent et nécessaire d'établir un mode efficace de financement des opérations de maintien de la paix, qui tient compte des moyens financiers des membres. Ma délégation considère donc les propositions du projet de résolution déposé par la délégation d'Irlande comme étant une contribution positive aux discussions portant sur cette question.

Nous écouterons avec intérêt les points de vue d'autres délégations et nous nous réservons le droit d'intervenir de nouveau au cours de la discussion, s'il s'avère nécessaire.

